



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**RECUEIL SPECIAL n°53 du 28 MAI 2019**

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture ([www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr))

<b>TRIBUNAL INTERRÉGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE DE NANCY.....</b>	<b>3</b>
- Jugement en date du 12 avril 2019 du contentieux n°17-099 NC 62 relatif à l'arrêté du 20 octobre 2017 – Association MAHRA Le Toit (CHRS « Centre Charles Gide » à Longuenesse) c-Préfet de la Région Hauts-de-France.....	3
- Jugement en date du 12 avril 2019 du contentieux n°17-100 NC 62 relatif à l'arrêté du 20 octobre 2017 – Association MAHRA Le Toit (CAVA « Les quatre coins » à Longuenesse) c-Préfet de la Région Hauts-de-France.....	11
- Jugement en date du 12 avril 2019 du contentieux n°17-106 NC 62 relatif à l'arrêté du 20 octobre 2017 – Association MAHRA Le Toit ( CHRS « Le CHENAL » hébergement de stabilisation) c-Préfet de la Région Hauts-de-France.....	19
- Jugement en date du 12 avril 2019 du contentieux n°17-107 NC 62 relatif à l'arrêté du 20 octobre 2017 – Association MAHRA Le Toit (CHRS masculin de Longuenesse) c-Préfet de la Région Hauts-de-France.....	27
- Jugement en date du 12 avril 2019 du contentieux n°17-108 NC 62 relatif à l'arrêté du 20 octobre 2017 – Association MAHRA Le Toit (CHRS féminin de Saint-Omer) c-Préfet de la Région Hauts-de-France.....	35
- Jugement en date du 12 avril 2019 du contentieux n°17-109 NC 62 relatif à l'arrêté du 20 octobre 2017 – Association 4AJ « Un tremplin pour les jeunes » (CHRS 4AJ à Arras) c-Préfet de la Région Hauts-de-France.....	43

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

-----

**TRIBUNAL INTERRÉGIONAL DE LA TARIFICATION  
SANITAIRE ET SOCIALE DE NANCY**

Contentieux n° 17-099 NC 62 :

Association MAHRA Le Toit  
(CHRS « Centre Charles Gide »)  
c/ préfet de la région Hauts de France  
(arrêté du 20 octobre 2017)

Séance n° 339 du 22 mars 2019 à 13 heures 30

Lecture en séance publique du 12 avril 2019

Président : M<sup>me</sup> ROUSSELLE

Rapporteur : M. VINCENT

Commissaire du  
gouvernement : M. FERAL

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,**

**LE TRIBUNAL INTERRÉGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET  
SOCIALE DE NANCY,**

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires enregistrés les 1<sup>er</sup> décembre 2017, 7 mai 2018 et 8 janvier 2019 au greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, l'association MAHRA Le Toit, représentée par Me Balay, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 20 octobre 2017 par lequel le préfet de la région Hauts de France a fixé à 706 195,52 euros la dotation globale de financement du CHRS « Centre Charles Gide » pour l'année 2017 ;

2°) de réformer cet arrêté en fixant le montant des dépenses autorisées à 115 748,09 euros pour le groupe I, à 606 933,49 euros pour le groupe II et à 87 213,91 euros pour le groupe III ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991.

Elle soutient que :

- l'arrêté attaqué est entaché de rétroactivité illégale ;
- son président dispose de la capacité à agir et sa requête est recevable ;
- l'arrêté fixant sa tarification est insuffisamment motivé ;
- elle est fondée à demander la réformation de l'arrêté dès lors que celui-ci prévoit l'attribution de crédits non reconductibles incompatibles avec la gestion de budgets d'établissements habilités pour 15 ans ;
- les abattements opérés sur les dépenses du groupe I sont injustifiés et il lui est impossible de réduire ce poste pour le ramener au niveau décidé par l'administration ;
- concernant les dépenses du groupe II, le préfet a commis plusieurs erreurs sources d'incohérences ; elle a justifié le niveau des crédits sollicités par le GVT et par les taux de charges ;
- le préfet a méconnu les accords SOP agréés ;
- le préfet a méconnu l'article L. 314-7 III du code de l'action sociale et des familles ;
- le CHRS ne peut répondre à ses obligations légales en diminuant le nombre des ETP ;
- il est impossible d'adapter les dépenses du groupe III au tarif fixé par le préfet ;

Par un mémoire en défense enregistré le 23 mars 2018, le préfet de la région Hauts de France conclut au rejet de la requête à titre principal pour irrecevabilité et à titre subsidiaire comme infondée ;

Il soutient que :

- le signataire de la requête n'a pas capacité à agir ;
- la requête est infondée dès lors que les moyens énoncés sont infondés ;

Par correspondance en date du 27 décembre 2018, le tribunal a informé les parties qu'il était susceptible de relever d'office le moyen tiré de la rétroactivité de l'arrêté attaqué ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ;

Après avoir entendu à la séance publique du 22 mars 2019 à laquelle les parties ont été dûment convoquées :

- le rapport de M. Vincent, président honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, rapporteur ;

- et les conclusions de M. Féral, premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, commissaire du gouvernement ;

Les parties ont été informées en début d'audience de la possibilité qui leur était donnée de déposer une note en délibéré jusqu'à 18 heures ;

Considérant ce qui suit :

1. Par une requête en date du 1<sup>er</sup> décembre 2017, l'association MAHRA Le Toit a demandé au tribunal, d'une part, d'annuler l'arrêté du 20 octobre 2017 par lequel le préfet de la région Hauts de France a fixé à 706 195,52 euros la dotation globale de financement du CHRS « Centre Charles Gide » pour l'année 2017 et, d'autre part, de réformer cet arrêté en fixant le montant des dépenses autorisées à 115 748,09 euros pour le groupe I, à 606 933,49 euros pour le groupe II et à 87 213,91 euros pour le groupe III.

Sur les fins de non recevoir opposées par le préfet de la région Hauts de France :

2. Le préfet de la région Hauts de France fait valoir en premier lieu que le président de l'association n'a pas qualité pour introduire la présente requête devant le tribunal. Au regard de l'article 16 des statuts de l'association, le président représente l'association en justice. Aucune stipulation des dits statuts ne confère à un autre organe le pouvoir d'ester en justice. Par voie de conséquence, le président de l'association est habilité à agir en justice au nom de l'association et la fin de non recevoir opposée par le préfet doit ainsi être écartée.

3. Le préfet de la région Hauts de France soutient en second lieu que M. Le Roux, indiqué par la requête comme étant le président en exercice de l'association, n'est pas habilité à agir dès lors qu'il n'avait plus cette qualité à la date de l'introduction de celle-ci. L'association requérante fait toutefois valoir, à juste titre, qu'il s'agit là d'une simple erreur de plume, le président actuel de l'association, M. Meurdesoif, élu à cette fonction le 21 juin 2016, étant notamment signataire des correspondances de l'association relatives à la procédure contradictoire et destinataire des courriers du préfet dans ce même cadre. Il s'ensuit que cette fin de non recevoir doit également être écartée.

Sur les conclusions en annulation de l'arrêté du 20 octobre 2017 :

4. L'association MAHRA Le Toit fait valoir le défaut de motivation de l'arrêté litigieux. Toutefois, celui-ci a pour seul effet de lier le contentieux à l'égard de l'objet de sa demande et ladite association, en formulant les conclusions susvisées, a donné à l'ensemble de sa requête le caractère d'un recours de plein contentieux. Au regard de l'objet d'une telle demande, qui conduit le juge à se prononcer sur le droit de l'intéressée à percevoir la somme qu'elle réclame, les vices propres dont seraient, le cas échéant, entachées les décisions qui ont lié le contentieux sont sans incidence sur la solution du litige. Par suite, le moyen tiré de l'insuffisance de motivation de l'arrêté de tarification doit être écarté comme inopérant.

5. Le principe de non rétroactivité des actes administratifs fait par ailleurs obstacle à ce que ceux-ci prennent effet à une date antérieure à leur entrée en vigueur. L'arrêté litigieux, daté du 20 octobre 2017 et indiquant prendre effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, est ainsi entaché de rétroactivité. Si cet arrêté mentionne certes les dispositions de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles régissant le mode de calcul des tarifs lorsqu'ils sont fixés après le 1<sup>er</sup> janvier de l'année budgétaire, ces dispositions n'ont pas pour effet de permettre de fixer une dotation globale avec effet rétroactif. Il y a ainsi lieu d'annuler cet arrêté en tant qu'il a décidé que la dotation globale de financement est fixée à une date antérieure à sa date d'entrée en vigueur, soit celle de sa publication.

Sur les conclusions en réformation de l'arrêté du 20 octobre 2017 :

6. L'association requérante fait valoir l'incompatibilité de l'attribution de crédits non reconductibles avec le fait que l'établissement en cause est habilité pour une durée de quinze ans dès lors qu'elle a besoin de financements pérennes à long terme et programme ses budgets sur plusieurs années. Le préfet indique pour sa part que l'octroi de certains crédits précisés comme non reconductibles a pour but d'atténuer l'impact de la diminution de crédits dans le cadre de l'application de la convergence tarifaire vers le coût moyen régional, s'étendant sur plusieurs années. Une telle pratique n'est entachée d'aucune illégalité. Le principe de l'annualité budgétaire permet par ailleurs à l'autorité de tarification de revoir ses propositions budgétaires d'une année sur l'autre. Il appartiendra le cas échéant à l'association requérante, si elle s'y croit fondée, de contester l'éventuelle suppression de ces crédits pour l'année ultérieure.

En ce qui concerne les dépenses de groupe I :

7. L'association MAHRA Le Toit fait valoir que la dotation ne lui permet pas d'assurer les dépenses d'éclairage, de chauffage et d'alimentation et qu'il ne lui est pas possible de réduire ce poste pour le ramener au niveau fixé par l'administration. La proposition budgétaire de l'établissement, qui demande l'attribution d'une somme de 115 748,09 euros, conduit à une augmentation de 24,89 % sur le groupe I par rapport aux dépenses approuvées en 2016, à savoir 92 676,90 euros. En retenant 103 201,61 euros sur ce poste, le préfet a consenti une augmentation très substantielle et l'association requérante n'apporte aucun élément concret pour justifier que cette augmentation ne lui permettrait pas de faire face à ses dépenses. Le moyen doit ainsi être écarté.

En ce qui concerne les dépenses de groupe II :

8. L'article L.314-6 du code de l'action sociale et des familles dispose, dans sa rédaction en vigueur à la date de la décision attaquée, que : « Les conventions collectives de travail, conventions d'entreprise ou d'établissement et accords de retraite applicables aux salariés des établissements et services sociaux et médico-sociaux à but non lucratif dont les dépenses de fonctionnement sont, en

vertu de dispositions législatives ou réglementaires, supportées, en tout ou partie, directement ou indirectement, soit par des personnes morales de droit public, soit par des organismes de sécurité sociale, ne prennent effet qu'après agrément donné par le ministre compétent après avis d'une commission où sont représentés des élus locaux et dans des conditions fixées par voie réglementaire. Ces conventions ou accords s'imposent aux autorités compétentes en matière de tarification, à l'exception des conventions collectives de travail et conventions d'entreprise ou d'établissement applicables au personnel des établissements assurant l'hébergement des personnes âgées et ayant signé un contrat pluriannuel ou une convention pluriannuelle mentionnés aux articles L. 313-11 ou L. 313-12(...) ». Il résulte de ces dispositions que l'autorité de tarification ne peut invoquer le caractère limitatif de l'enveloppe pour s'opposer à l'application des accords salariaux agréés. Pour pouvoir procéder à des abattements sur le groupe II de dépenses, l'autorité de tarification doit contester soit le nombre de salariés en établissant en quoi ils ne seraient pas nécessaires au fonctionnement normal de la structure en cause, soit les divers éléments entrant dans le calcul de la masse salariale.

9. L'association MAHRA Le Toit produit un tableau de calcul des appointements dont il ressort que le nombre total d'équivalents temps plein du CHRS en cause s'établit à 13,07. Le préfet ne conteste pas utilement ce nombre en se bornant à soutenir qu'il appartient à la requérante de « revoir » la répartition de ses différents postes et de démontrer qu'il ne lui serait pas possible de ré-envisager la répartition de ses effectifs afin de tendre vers une baisse de son taux d'encadrement. L'association indique par ailleurs sans être contredite que le nombre total de points s'établit à 96 224. Toutefois, dès lors qu'il convient de retenir la valeur du point applicable au 1<sup>er</sup> janvier de l'année budgétaire résultant d'accords agréés avant la décision de tarification, comme le soutient le préfet, la valeur du point à prendre en compte est de 3,76, résultant d'un accord publié au journal officiel du 27 décembre 2013 et non de 3,80, laquelle procède d'un accord agréé du 29 novembre 2017 postérieur à la décision de tarification et au surplus applicable seulement à compter du 1<sup>er</sup> février 2017. Le montant des rémunérations ressortant des éléments qui précèdent s'établit ainsi à 361 802 euros. Le préfet ne contestant pas le taux des charges sociales, s'élevant à 58,29 %, il y a lieu de majorer le montant précité d'une somme de 210 894 euros, soit un total de 572 696 euros. Les dépenses de groupe II retenues par le préfet étant de 537 514,80 euros, il y a ainsi lieu d'accroître la dotation globale de financement d'une somme de 35 181,20 euros.

10. Il ressort par ailleurs des pièces de la procédure contradictoire que, pour parvenir à une demande de 606 933,49 euros pour le groupe II, l'association MAHRA Le Toit a également pris en compte une provision pour départ en retraite de certains salariés ainsi que la rémunération d'une prestation d'un commissaire aux comptes. En l'absence de toute argumentation de l'association sur ces deux points, il n'y a pas lieu pour le tribunal de se prononcer sur le bien-fondé des abattements considérés. Le tribunal fait toutefois observer que, comme le fait valoir le préfet, celui-ci était fondé à écarter la demande relative à une provision déterminée selon la convention collective en fonction du nombre de salariés ayant une ancienneté supérieure à dix ans, ce seul critère étant insuffisant, eu égard à l'âge des salariés en cause, pour faire regarder la charge correspondante comme probable à la clôture de l'exercice 2017. Sur ce point, l'association ne pourra, le cas échéant, que procéder à la reprise des sommes exposées lors du départ en retraite d'un agent au compte administratif de l'année considérée.

En ce qui concerne les dépenses de groupe III :

11. L'association requérante fait valoir qu'elle supporte des dépenses de loyer et produit à cet effet diverses quittances de loyer. La somme globale ressortant de ces quittances peut toutefois être couverte par le montant de 80 402,08 euros accordé sur ce groupe et, en se bornant à faire valoir que ces quittances font ressortir une augmentation des loyers par rapport à l'exercice précédent, l'association n'établit pas qu'elle ne pourrait faire face aux dépenses du groupe III, qui comportent d'ailleurs d'autres postes de dépenses que les loyers. La demande de ce chef doit ainsi être écartée.

12. Il résulte de tout ce qui précède que l'association MAHRA Le Toit est seulement fondée à demander que la dotation globale de financement qui lui a été allouée soit majorée d'une somme de 35 181,20 euros, les produits de la tarification étant ainsi portés à 741 376,72 euros.

Sur les frais de l'instance :

13. Il y a lieu en l'espèce, sur le fondement de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par la requérante et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du 20 octobre 2017 est annulé en tant qu'il prend effet avant la date de sa publication.

Article 2 : La dotation globale de financement du CHRS « Centre Charles Gide » pour l'année 2017 est fixée à 741 376,72 euros.

Article 3 : L'arrêté du 20 octobre 2017 est réformé en ce qu'il a de contraire au présent jugement.

Article 4 : L'Etat versera une somme de 1 500 euros à l'association MAHRA Le Toit au titre de l'article 75 I de la loi du 10 juillet 1991.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à l'association MAHRA Le Toit et au préfet de la région Hauts de France.

Il sera inséré, par extraits, au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.



Délibéré par le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy après sa séance du 22 mars 2019 où siégeaient M<sup>me</sup> Rousselle, présidente, M<sup>me</sup> Bindou, MM Aubry, Bouy et Dupain, membres du tribunal, et M. Vincent, rapporteur .

La présidente,

Signé : P. ROUSSELLE

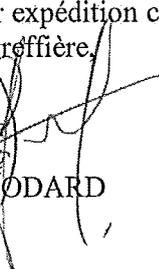
Le rapporteur,

La greffière,

Signé : P. VINCENT

Signé : S. GODARD

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,  
La greffière,  
  
S. GODARD





**TRIBUNAL INTERRÉGIONAL DE LA TARIFICATION  
SANITAIRE ET SOCIALE DE NANCY**

Contentieux n° 17-100 NC 62 :

Association MAHRA Le Toit (CAVA  
« Les quatre coins » à Longuenesse)  
c/ préfet de la région Hauts de France  
(arrêté du 20 octobre 2017)

Séance n° 339 du 22 mars 2019 à 13 heures 30

Lecture en séance publique du 12 avril 2019

Président : M<sup>me</sup> ROUSSELLE

Rapporteur : M. VINCENT

Commissaire du  
gouvernement : M. FERAL

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,**

**LE TRIBUNAL INTERRÉGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET  
SOCIALE DE NANCY,**

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires enregistrés les 29 novembre 2017, 4 mai 2018 et 8 janvier 2019 au greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, l'association MAHRA Le Toit, représentée par Me Balaÿ, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 20 octobre 2017 par lequel le préfet de la région Hauts de France a fixé à 253 471,42 euros la dotation globale de financement du Centre d'adaptation à la vie active (CAVA) « Les quatre coins » à Longuenesse pour l'année 2017 ;

2°) de réformer cet arrêté en fixant le montant des dépenses autorisées à 24 615 euros pour le groupe I et à 284 396,97 euros pour le groupe II ;

3° de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 500 euros au titre de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991.

Elle soutient que :

- l'arrêté attaqué est entaché de rétroactivité illégale ;
- son président dispose de la capacité à agir et sa requête est recevable ;
- l'arrêté fixant sa tarification est insuffisamment motivé ;
- l'établissement exerce une activité spécifique d'exploitation forestière, qui requiert du personnel encadrant diplômé et des investissements matériels importants ;
- elle est fondée à demander la réformation de l'arrêté dès lors que celui-ci prévoit l'attribution de crédits non reconductibles incompatibles avec la gestion de budgets d'établissements habilités pour 15 ans ;
- les abattements opérés sur les dépenses du groupe I sont injustifiés et il lui est impossible de réduire ce poste pour le ramener au niveau décidé par l'administration ;
- concernant les dépenses du groupe II, le préfet a commis plusieurs erreurs sources d'incohérences ; elle a justifié le niveau des crédits sollicités par le GVT et par le taux de charges ;
- le préfet a méconnu les accords SOP agréés ;
- le préfet a méconnu l'article L 314-7 III du code de l'action sociale et des familles.

Par mémoire en défense enregistré le 23 mars 2018, le préfet de la région Hauts de France conclut au rejet de la requête à titre principal pour irrecevabilité et à titre subsidiaire comme infondée ;

Il soutient que :

- le signataire de la requête n'a pas capacité à agir ;
- la requête est infondée dès lors que les moyens énoncés sont infondés.

Par correspondance en date du 27 décembre 2018, le tribunal a informé les parties qu'il était susceptible de relever d'office le moyen tiré de la rétroactivité de l'arrêté attaqué ;

- Vu la décision attaquée ;
- Vu les autres pièces du dossier ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Après avoir entendu à la séance publique du 22 mars 2019 à laquelle les parties ont été dûment convoquées :

- le rapport de M. Vincent, président honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, rapporteur ;

- et les conclusions de M. Féral, premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, commissaire du gouvernement.

Les parties ont été informées en début d'audience de la possibilité qui leur était donnée de déposer une note en délibéré jusqu'à 18 heures ;

Considérant ce qui suit :

1. Par requête en date du 29 novembre 2017, l'association MAHRA Le Toit a demandé au tribunal, d'une part, d'annuler l'arrêté du 20 octobre 2017 par lequel le préfet de la région Hauts de France a fixé à 253 471,42 euros la dotation globale de financement du Centre d'adaptation à la vie active (CAVA) « Les quatre coins » pour l'année 2017 et, d'autre part, de réformer cet arrêté en fixant le montant des dépenses autorisées à 24 615 euros pour le groupe I et à 284 396,97 euros pour le groupe II.

Sur les fins de non recevoir opposées par le préfet de la région Hauts de France :

2. Le préfet de la région Hauts de France fait valoir en premier lieu que le président de l'association n'a pas qualité pour introduire la présente requête devant le tribunal. Au regard de l'article 16 des statuts de l'association, le président représente l'association en justice. Aucune stipulation des dits statuts ne confère à un autre organe le pouvoir d'ester en justice. Par voie de conséquence, le président de l'association est habilité à agir en justice au nom de l'association et la fin de non recevoir opposée par le préfet doit ainsi être écartée.

3. Le préfet de la région Hauts de France soutient en second lieu que M. Le Roux, indiqué par la requête comme étant le président en exercice de l'association, n'est pas habilité à agir dès lors qu'il n'a plus cette qualité à la date de l'introduction de celle-ci. L'association requérante fait toutefois valoir, à juste titre, qu'il s'agit là d'une simple erreur de plume, le président actuel de l'association, M. Meurdesoif, élu à cette fonction le 21 juin 2016, étant notamment signataire des correspondances de l'association relatives à la procédure contradictoire et destinataire des courriers du préfet dans ce même cadre. Il s'ensuit que cette fin de non recevoir doit également être écartée.

Sur les conclusions en annulation de l'arrêté du 20 octobre 2017 :

4. L'association MAHRA Le Toit fait valoir le défaut de motivation de l'arrêté litigieux. Toutefois, celui-ci a pour seul effet de lier le contentieux à l'égard de l'objet de sa demande et ladite association, en formulant les conclusions susvisées, a donné à l'ensemble de sa requête le caractère d'un recours de plein contentieux. Au regard de l'objet d'une telle demande, qui conduit le juge à se prononcer sur le droit de l'intéressée à percevoir la somme qu'elle réclame, les vices propres dont seraient, le cas échéant, entachées les décisions qui ont lié le contentieux sont sans incidence sur la solution du litige. Par suite, le moyen tiré de l'insuffisance de motivation de l'arrêté de tarification doit être écarté comme inopérant.

5. Le principe de non rétroactivité des actes administratifs fait par ailleurs obstacle à ce que ceux-ci prennent effet à une date antérieure à leur entrée en vigueur. L'arrêté litigieux, daté du 20 octobre 2017 et indiquant prendre effet à compter du 1er janvier 2017, est ainsi entaché de rétroactivité. Si cet arrêté mentionne certes les dispositions de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles régissant le mode de calcul des tarifs lorsqu'ils sont fixés après le 1er janvier de l'année budgétaire, ces dispositions n'ont pas pour effet de permettre de fixer une dotation globale avec effet rétroactif. Il y a ainsi lieu d'annuler cet arrêté en tant qu'il a décidé que la dotation globale de financement est fixée à une date antérieure à sa date d'entrée en vigueur, soit celle de sa publication.

Sur les conclusions en réformation de l'arrêté du 20 octobre 2017 :

6. L'association requérante fait valoir l'incompatibilité de l'attribution de crédits non reconductibles avec le fait que l'établissement en cause est habilité pour une durée de quinze ans dès lors qu'elle a besoin de financements pérennes à long terme et programme ses budgets sur plusieurs années. Le préfet indique pour sa part que l'octroi de certains crédits précisés comme non reconductibles a pour but d'atténuer l'impact de la diminution de crédits dans le cadre de l'application de la convergence tarifaire vers le coût moyen régional, s'étendant sur plusieurs années. Une telle pratique n'est entachée d'aucune illégalité. Le principe de l'annualité budgétaire permet par ailleurs à l'autorité de tarification de revoir ses propositions budgétaires d'une année sur l'autre. Il appartiendra le cas échéant à l'association requérante, si elle s'y croit fondée, de contester l'éventuelle suppression de ces crédits pour l'année ultérieure.

*En ce qui concerne les dépenses de groupe I :*

7. L'association MAHRA Le Toit fait valoir que la dotation ne lui permet pas d'assurer les dépenses d'énergie et d'alimentation et qu'il ne lui est pas possible de réduire ce poste pour le ramener au niveau fixé par l'administration. Elle met par ailleurs l'accent sur le poste « carburants », eu égard à l'importance de son activité forestière. Elle n'apporte toutefois aucune démonstration chiffrée, poste par poste, pour établir qu'il lui serait effectivement impossible de fonctionner avec le seul montant arrêté par le préfet, lequel fait en outre observer que le taux d'occupation de l'établissement a sensiblement baissé. Le moyen doit ainsi être écarté.

*En ce qui concerne les dépenses de groupe II :*

8. L'article L314-6 du code de l'action sociale et des familles dispose, dans sa rédaction en vigueur à la date de la décision attaquée, que : « *Les conventions collectives de travail, conventions d'entreprise ou d'établissement et accords de retraite applicables aux salariés des établissements et services sociaux et médico-sociaux à but non lucratif dont les dépenses de fonctionnement sont, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, supportées, en tout ou partie, directement ou indirectement, soit par des personnes morales de droit public, soit par des organismes de sécurité sociale, ne prennent effet qu'après agrément donné par le ministre compétent après avis d'une commission où sont représentés des élus locaux et dans des conditions fixées par voie réglementaire. Ces conventions ou accords s'imposent aux autorités compétentes en matière de tarification, à l'exception des conventions collectives de travail et conventions d'entreprise ou d'établissement applicables au personnel des établissements assurant l'hébergement des personnes âgées et ayant signé un contrat pluriannuel ou une convention pluriannuelle mentionnés aux articles L. 313-11 ou L. 313-12(...)* ». Il résulte de ces dispositions que l'autorité de tarification ne peut invoquer le caractère limitatif de l'enveloppe pour s'opposer à l'application des accords salariaux agréés. Pour pouvoir procéder à des abattements sur le groupe II de dépenses, l'autorité de tarification doit contester soit le nombre de salariés en établissant en quoi ils ne seraient pas nécessaires au fonctionnement normal de la structure en cause, soit les divers éléments entrant dans le calcul de la masse salariale.

9. L'association MAHRA Le Toit produit un tableau de calcul des appointements dont il ressort que le nombre total d'équivalents temps plein du CAVA s'établit à 4,18. Le préfet ne conteste pas utilement ce nombre en se bornant à soutenir qu'il a demandé à l'établissement de « s'engager vers une réorganisation de ses services, ce qui permettrait d'envisager une diminution de son nombre d'équivalents temps plein ». L'association indique par ailleurs sans être contredite que le nombre total de points s'établit à 34 075. Toutefois, dès lors qu'il convient de retenir la valeur du point applicable au 1<sup>er</sup> janvier de l'année budgétaire résultant d'accords agréés avant la décision de tarification, comme le soutient le préfet, la valeur du point à prendre en compte est de 3,76, résultant d'un accord publié au journal officiel du 27 décembre 2013 et non de 3,80, laquelle procède d'un accord agréé du 29 novembre 2017 postérieur à la décision de tarification et au surplus applicable seulement à compter du 1<sup>er</sup> février 2017. Le montant des rémunérations ressortant des éléments qui précèdent s'établit ainsi à 128 122 euros. Le préfet ne contestant pas le taux des charges sociales, s'élevant à 62,80%, il y a lieu de majorer le montant précité d'une somme de 80 461 euros, soit un total de 208 583 euros. Les dépenses de groupe II retenues par le préfet étant de 202 308,61 euros, il y a ainsi lieu d'accroître la dotation globale de financement d'une somme de 6 274,39 euros.

10. Il ressort par ailleurs des pièces de la procédure contradictoire que, pour parvenir à une demande de 284 396,97 euros pour le groupe II, l'association MAHRA Le Toit a également pris en compte une provision pour départ en retraite de certains salariés ainsi que la rémunération d'une prestation d'un commissaire aux comptes. En l'absence de toute argumentation de l'association sur ces deux points, il n'y a pas lieu pour le tribunal de se prononcer sur le bien-fondé des abattements considérés. Le tribunal fait toutefois observer que, comme le fait valoir le préfet, celui-ci était fondé à écarter la demande relative à une provision déterminée selon la convention collective en fonction du nombre de salariés ayant

une ancienneté supérieure à dix ans, ce seul critère étant insuffisant, eu égard à l'âge des salariés en cause, pour faire regarder la charge correspondante comme probable à la clôture de l'exercice 2017. Sur ce point, l'association ne pourra, le cas échéant, que procéder à la reprise des sommes exposées lors du départ en retraite d'un agent au compte administratif de l'année considérée.

11. Il résulte de tout ce qui précède que l'association MAHRA Le Toit est seulement fondée à demander que la dotation globale de financement qui lui a été allouée soit majorée d'une somme de 6 274, 39 euros, les produits de la tarification étant ainsi portés à 259 745,81 euros.

Sur les frais irrépétibles :

12. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit à la demande de l'association MAHRA Le Toit tendant à mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 500 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens sur le fondement de l'article 75 I de la loi du 10 juillet 1991.

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du 20 octobre 2017 est annulé en tant qu'il prend effet avant la date de sa publication.

Article 2 : La dotation globale de financement du CHRS « Centre Charles Gide » pour l'année 2017 est fixée à 259 745,81 euros.

Article 3 : L'arrêté du 20 octobre 2017 est réformé en ce qu'il a de contraire au présent jugement.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à l'association MAHRA Le Toit et au préfet de la région Hauts de France.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.



Délibéré par le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, après sa séance du 22 mars 2019 où siégeaient M<sup>me</sup> Rousselle, présidente, M<sup>me</sup> Bindou, MM. Aubry, Bouy et Dupain, membres du tribunal, et M. Vincent, rapporteur.

La Présidente,

Signé : P. ROUSSELLE

Le rapporteur,

La greffière,

Signé : P. VINCENT

Signé : S. GODARD

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.



Pour expédition conforme,  
La greffière,

S. GODARD



**TRIBUNAL INTERRÉGIONAL DE LA TARIFICATION  
SANITAIRE ET SOCIALE DE NANCY**

Contentieux n° 17-106 NC 62 :

Association MAHRA Le Toit (CHRS  
CHRS « Le chenal » hébergement de  
stabilisation)  
c préfet de la région Hauts de France  
(arrêté du 20 octobre 2017)

Séance n° 339 du 22 mars 2019 à 13 heures 30

Lecture en séance publique du 12 avril 2019

Président : Mme ROUSSELLE

Rapporteur : M. VINCENT

Commissaire du  
gouvernement : M. FERAL

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,**

**LE TRIBUNAL INTERRÉGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET  
SOCIALE DE NANCY,**

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires enregistrés les 29 novembre 2017, 4 mai 2018 et 8 janvier 2019, ce dernier annulé et remplacé par mémoire enregistré le 17 janvier 2019, au greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, l'association MAHRA Le Toit, représentée par Me Balaÿ, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler l'arrêté du 20 octobre 2017 par lequel le préfet de la région Hauts de France a fixé à 426 890,21 euros la dotation globale de financement du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Le chenal » (hébergement de stabilisation) pour l'année 2017 ;

2°) de réformer cet arrêté en fixant le montant des dépenses autorisées à 53 871,07 euros pour le groupe I et à 401 585,25 euros pour le groupe II;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 500 euros au titre de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 ;

Elle soutient que :

- l'arrêté attaqué est entaché de rétroactivité illégale ;
- son président dispose de la capacité à agir et sa requête est recevable ;
- l'arrêté fixant sa tarification est insuffisamment motivé ;
- elle est fondée à demander la réformation de l'arrêté dès lors que celui-ci prévoit l'attribution de crédits non reconductibles incompatibles avec la gestion de budgets d'établissements habilités pour 15 ans ;
- les abattements opérés sur les dépenses du groupe I sont injustifiés et il lui est impossible de réduire ce poste pour le ramener au niveau décidé par l'administration ;
- concernant les dépenses du groupe II, le préfet a commis plusieurs erreurs sources d'incohérences ; elle a justifié le niveau des crédits sollicités par le GVT et par les taux de charges ;
- le préfet a méconnu les accords SOP agréés ;
- l'établissement ne peut répondre à ses obligations légales avec un effectif de 9,94 ETP ;
- le préfet a méconnu l'article L 314-7 III du code de l'action sociale et des familles ;
- la valeur du point applicable est de 3,77 euros à compter du 1<sup>er</sup> février 2017.

Par mémoire en défense enregistré le 23 mars 2018 et complété par mémoire enregistré le 21 février 2019, le préfet de la région Hauts de France conclut au rejet de la requête à titre principal pour irrecevabilité et à titre subsidiaire comme infondée ;

Il soutient que :

- le signataire de la requête n'a pas capacité à agir ;
- la requête est infondée dès lors que les moyens énoncés sont infondés.

Par correspondance en date du 27 décembre 2018, le tribunal a informé les parties qu'il était susceptible de relever d'office le moyen tiré de la rétroactivité de l'arrêté attaqué ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Après avoir entendu à la séance publique du 22 mars 2019 à laquelle les parties ont été dûment convoquées :

- le rapport de M. Vincent, président honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, rapporteur ;

- et les conclusions de M. Féral, premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, commissaire du gouvernement.

Considérant ce qui suit :

1. Par requête en date du 29 novembre 2017, l'association MAHRA Le Toit a demandé au tribunal, d'une part, d'annuler l'arrêté du 20 octobre 2017 par lequel le préfet de la région Hauts de France a fixé à 426 890,21 euros la dotation globale de financement du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Le chenal » (hébergement de stabilisation) pour l'année 2017 et, d'autre part, de réformer cet arrêté en fixant le montant des dépenses autorisées à 53 871,07 euros pour le groupe I et à 401 585,25 euros pour le groupe II.

Sur les fins de non recevoir opposées par le préfet de la région Hauts de France :

2. Le préfet de la région Hauts de France fait valoir en premier lieu que le président de l'association n'a pas qualité pour introduire la présente requête devant le tribunal. Au regard de l'article 16 des statuts de l'association, le président représente l'association en justice. Aucune stipulation des dits statuts ne confère à un autre organe le pouvoir d'ester en justice. Par voie de conséquence, le président de l'association est habilité à agir en justice au nom de l'association et la fin de non recevoir opposée par le préfet doit ainsi être écartée.

3. Le préfet de la région Hauts de France soutient en second lieu que M. Le Roux, indiqué par la requête comme étant le président en exercice de l'association, n'est pas habilité à agir dès lors qu'il n'a plus cette qualité à la date de l'introduction de celle-ci. L'association requérante fait toutefois valoir, à juste titre, qu'il s'agit là d'une simple erreur de plume, le président actuel de l'association, M. Meurdesoif, élu à cette fonction le 21 juin 2016, étant notamment signataire des correspondances de l'association relatives à la procédure contradictoire et destinataire des courriers du préfet dans ce même cadre. Il s'ensuit que cette fin de non recevoir doit également être écartée.

Sur les conclusions en annulation de l'arrêté du 20 octobre 2017 :

4. L'association MAHRA Le Toit fait valoir le défaut de motivation de l'arrêté litigieux. Toutefois, celui-ci a pour seul effet de lier le contentieux à l'égard de l'objet de sa

demande et ladite association, en formulant les conclusions susvisées, a donné à l'ensemble de sa requête le caractère d'un recours de plein contentieux. Au regard de l'objet d'une telle demande, qui conduit le juge à se prononcer sur le droit de l'intéressée à percevoir la somme qu'elle réclame, les vices propres dont seraient, le cas échéant, entachées les décisions qui ont lié le contentieux sont sans incidence sur la solution du litige. Par suite, le moyen tiré de l'insuffisance de motivation de l'arrêté de tarification doit être écarté comme inopérant.

5. Le principe de non rétroactivité des actes administratifs fait par ailleurs obstacle à ce que ceux-ci prennent effet à une date antérieure à leur entrée en vigueur. L'arrêté litigieux, daté du 20 octobre 2017 et indiquant prendre effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, est ainsi entaché de rétroactivité. Si cet arrêté mentionne certes les dispositions de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles régissant le mode de calcul des tarifs lorsqu'ils sont fixés après le 1<sup>er</sup> janvier de l'année budgétaire, ces dispositions n'ont pas pour effet de permettre de fixer une dotation globale avec effet rétroactif. Il y a ainsi lieu d'annuler cet arrêté en tant qu'il a décidé que la dotation globale de financement est fixée à une date antérieure à sa date d'entrée en vigueur, soit celle de sa publication.

Sur les conclusions en réformation de l'arrêté du 20 octobre 2017 :

6. L'association requérante fait valoir l'incompatibilité de l'attribution de crédits non reconductibles avec le fait que l'établissement en cause est habilité pour une durée de quinze ans dès lors qu'elle a besoin de financements pérennes à long terme et programme ses budgets sur plusieurs années. Le préfet indique pour sa part que l'octroi de certains crédits précisés comme non reconductibles a pour but d'atténuer l'impact de la diminution de crédits dans le cadre de l'application de la convergence tarifaire vers le coût moyen régional, s'étendant sur plusieurs années. Une telle pratique n'est entachée d'aucune illégalité. Le principe de l'annualité budgétaire permet par ailleurs à l'autorité de tarification de revoir ses propositions budgétaires d'une année sur l'autre. Il appartiendra le cas échéant à l'association requérante, si elle s'y croit fondée, de contester l'éventuelle suppression de ces crédits pour l'année ultérieure.

*En ce qui concerne les dépenses de groupe I :*

7. L'association MAHRA Le Toit fait valoir que la dotation ne lui permet pas d'assurer les dépenses d'énergie et d'alimentation et qu'il ne lui est pas possible de réduire ce poste pour le ramener au niveau fixé par l'administration. Elle met tout particulièrement l'accent sur le poste « alimentation », en soutenant sans être contredite que le montant global de 21 389,09 euros accordé au titre de 2017, somme identique à celle allouée au titre de l'année précédente, conduit à ce que les dépenses d'alimentation soient réduites à 1,79 euro par jour et par personne, ce qui apparaît très faible. Il résulte des éléments fournis par le préfet au cours de la procédure contradictoire que le montant des dépenses de groupe I proposées par l'association au compte administratif 2016 s'élève à 24 780,13 euros. Dans ce contexte, eu égard à l'évolution probable en hausse des autres dépenses du même groupe, il sera fait une juste appréciation des besoins minimaux de l'établissement en majorant le montant des dépenses du groupe I d'une somme de 3500 euros.

*En ce qui concerne les dépenses de groupe II :*

8. L'article L314-6 du code de l'action sociale et des familles dispose, dans sa rédaction en vigueur à la date de la décision attaquée, que : « *Les conventions collectives de travail, conventions d'entreprise ou d'établissement et accords de retraite applicables aux salariés des établissements et services sociaux et médico-sociaux à but non lucratif dont les dépenses de fonctionnement sont, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, supportées, en tout ou partie, directement ou indirectement, soit par des personnes morales de droit public, soit par des organismes de sécurité sociale, ne prennent effet qu'après agrément donné par le ministre compétent après avis d'une commission où sont représentés des élus locaux et dans des conditions fixées par voie réglementaire. Ces conventions ou accords s'imposent aux autorités compétentes en matière de tarification, à l'exception des conventions collectives de travail et conventions d'entreprise ou d'établissement applicables au personnel des établissements assurant l'hébergement des personnes âgées et ayant signé un contrat pluriannuel ou une convention pluriannuelle mentionnés aux articles L. 313-11 ou L. 313-12 (...)* ». Il résulte de ces dispositions que l'autorité de tarification ne peut invoquer le caractère limitatif de l'enveloppe pour s'opposer à l'application des accords salariaux agréés. Pour pouvoir procéder à des abattements sur le groupe II de dépenses, l'autorité de tarification doit contester soit le nombre de salariés en établissant en quoi ils ne seraient pas nécessaires au fonctionnement normal de la structure en cause, soit les divers éléments entrant dans le calcul de la masse salariale.

9. L'association MAHRA Le Toit produit un tableau de calcul des appointements dont il ressort que le nombre total d'équivalents temps plein du CHRS s'établit à 8,82. Elle indique par ailleurs que le nombre total de points s'établit à 60 212. Toutefois, dès lors qu'il convient de retenir la valeur du point applicable au 1<sup>er</sup> janvier de l'année budgétaire résultant d'accords agréés avant la décision de tarification, comme le soutient le préfet, la valeur du point à prendre en compte est de 3,76, résultant d'un accord publié au journal officiel du 27 décembre 2013 et non de 3,80, laquelle procède d'un accord agréé du 29 novembre 2017 postérieur à la décision de tarification et au surplus applicable seulement à compter du 1<sup>er</sup> février 2017. Le montant des rémunérations ressortant des éléments qui précèdent s'établit ainsi à 226 397 euros. Le préfet ne contestant pas le taux des charges sociales, s'élevant à 58,23 %, il y a lieu de majorer le montant précité d'une somme de 131 831 euros, soit un total de 358 228 euros. Le total des dépenses du groupe II retenues par l'arrêté attaqué étant de 376 944 euros, la masse salariale ainsi calculée demeure toutefois inférieure à ce montant.

10. Il ressort par ailleurs des pièces de la procédure contradictoire que, pour parvenir à une demande de 401 585,25 euros pour l'ensemble des dépenses du groupe II, l'association MAHRA Le Toit a également pris en compte une provision pour départ en retraite de certains salariés ainsi que la rémunération d'une prestation d'un commissaire aux comptes. En l'absence de toute argumentation de l'association sur ces deux points, il n'y a pas lieu pour le tribunal de se prononcer sur le bien-fondé des abattements considérés. La somme précitée de 358 228 euros étant inférieure aux dépenses retenues par l'arrêté attaqué, l'association requérante ne peut prétendre à aucune majoration sur ce groupe. Concernant la provision pour départ en retraite, le tribunal fait par ailleurs observer que, comme le fait valoir le préfet, celui-ci était fondé à écarter la demande correspondante, déterminée selon la convention collective en fonction du nombre de salariés ayant une ancienneté supérieure à dix ans, ce seul critère étant insuffisant, eu égard à l'âge des salariés en cause, pour faire regarder la charge

correspondante comme probable à la clôture de l'exercice 2017. Sur ce point, l'association ne pourra, le cas échéant, que procéder à la reprise des sommes exposées lors du départ en retraite d'un agent au compte administratif de l'année considérée.

11. Il résulte de tout ce qui précède que l'association MAHRA Le Toit est seulement fondée à demander que la dotation globale de financement qui lui a été allouée soit majorée d'une somme de 3 500 euros, les produits de la tarification étant ainsi portés à 430 390,21 euros.

Sur les frais irrépétibles :

12. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit à la demande de l'association MAHRA Le Toit tendant à mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 500 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens sur le fondement de l'article 75 I de la loi du 10 juillet 1991.

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du 20 octobre 2017 est annulé en tant qu'il prend effet avant la date de sa publication.

Article 2 : La dotation globale de financement du CHRS « Le chenal » pour l'année 2017 est fixée à 430 390,21 euros.

Article 3 : L'arrêté du 20 octobre 2017 est réformé en ce qu'il a de contraire au présent jugement.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à l'association MAHRA Le Toit et au préfet de la région Hauts de France.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.



Délibéré par le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, après sa séance du 22 mars 2019 où siégeaient M<sup>me</sup> Rousselle, présidente, M<sup>me</sup> Bindou, MM. Aubry, Bouy et Dupain, membres du tribunal, et M. Vincent, rapporteur.

La Présidente,

Signé : P. ROUSSELLE

Le rapporteur,

La greffière,

Signé : P. VINCENT

Signé : S. GODARD

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.



Pour expédition conforme,  
La greffière,

GODARD

N° 17-106 NC 62

**TRIBUNAL INTERRÉGIONAL DE LA TARIFICATION  
SANITAIRE ET SOCIALE DE NANCY**

Contentieux n° 17-107 NC 62 :

Association MAHRA Le Toit  
(CHRS masculin de Longuenesse)  
c/ préfet de la région Hauts de France  
(arrêté du 20 octobre 2017)

Séance n° 339 du 22 mars 2019 à 13 heures 30

Lecture en séance publique du 12 avril 2019

Président : M<sup>me</sup> ROUSSELLE

Rapporteur : M. VINCENT

Commissaire du  
gouvernement : M. FERAL

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,**

**LE TRIBUNAL INTERRÉGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET  
SOCIALE DE NANCY,**

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires enregistrés le 29 novembre 2017, le 4 mai 2018 et le 8 janvier 2019, ce dernier annulé et remplacé par mémoire du 21 janvier 2019, au greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, l'association MAHRA Le Toit, représentée par Me Balaÿ, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler l'arrêté du 20 octobre 2017 par lequel le préfet de la région Hauts de France a fixé à 623 123,87 euros la dotation globale de financement du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale masculin à Longuenesse pour l'année 2017 ;

2°) de réformer cet arrêté en fixant le montant des dépenses autorisées à 125 921,23 euros pour le groupe I et à 544 205, 80 euros pour le groupe II ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 500 euros au titre de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 ;

Elle soutient que :

- l'arrêté attaqué est entaché de rétroactivité illégale ;
- son président dispose de la capacité à agir et sa requête est recevable ;
- l'arrêté fixant sa tarification est insuffisamment motivé ;
- elle est fondée à demander la réformation de l'arrêté dès lors que celui-ci prévoit l'attribution de crédits non reconductibles incompatibles avec la gestion de budgets d'établissements habilités pour 15 ans ;
- les abattements opérés sur les dépenses du groupe I sont injustifiés et il lui est impossible de réduire ce poste pour le ramener au niveau décidé par l'administration ;
- concernant les dépenses du groupe II, le préfet a commis plusieurs erreurs sources d'incohérences ; elle a justifié le niveau des crédits sollicités par le GVT et par les taux de charges ;
- le préfet a méconnu les accords SOP agréés ;
- l'établissement ne peut répondre à ses obligations légales avec un effectif de 9,94 ETP ;
- le préfet a méconnu l'article L. 314-7 III du code de l'action sociale et des familles.

Par mémoire en défense enregistré le 23 mars 2018, le préfet de la région Hauts de France conclut au rejet de la requête à titre principal pour irrecevabilité et à titre subsidiaire comme infondée ;

Il soutient que :

- le signataire de la requête n'a pas capacité à agir ;
- la requête est infondée dès lors que les moyens énoncés sont infondés.

Par correspondance en date du 27 décembre 2018, le tribunal a informé les parties qu'il était susceptible de relever d'office le moyen tiré de la rétroactivité de l'arrêté attaqué ;

Vu la décision attaquée ;

- Vu les autres pièces du dossier ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Après avoir entendu à la séance publique du 22 mars 2018 à laquelle les parties ont été dûment convoquées :

- le rapport de M. Vincent, président honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, rapporteur ;
- et les conclusions de M. Féral, premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, commissaire du gouvernement.

Les parties ont été informées en début d'audience de la possibilité qui leur était donnée de déposer une note en délibéré jusqu'à 18 heures ;

Considérant ce qui suit :

1. Par requête en date du 29 novembre 2017, l'association MAHRA Le Toit a demandé au tribunal, d'une part, d'annuler l'arrêté du 20 octobre 2017 par lequel le préfet de la région Hauts de France a fixé à 623 123,87 euros la dotation globale de financement du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale masculin de Longuenesse pour l'année 2017 et, d'autre part, de réformer cet arrêté en fixant le montant des dépenses autorisées à 125 921,23 euros pour le groupe I et à 544 205,80 euros pour le groupe II.

Sur les fins de non recevoir opposées par le préfet de la région Hauts de France :

2. Le préfet de la région Hauts de France fait valoir en premier lieu que le président de l'association n'a pas qualité pour introduire la présente requête devant le tribunal. Au regard de l'article 16 des statuts de l'association, le président représente l'association en justice. Aucune stipulation des dits statuts ne confère à un autre organe le pouvoir d'ester en justice. Par voie de conséquence, le président de l'association est habilité à agir en justice au nom de l'association et la fin de non recevoir opposée par le préfet doit ainsi être écartée.

3. Le préfet de la région Hauts de France soutient en second lieu que M. Le Roux, indiqué par la requête comme étant le président en exercice de l'association, n'est pas habilité à agir dès lors qu'il n'a plus cette qualité à la date de l'introduction de celle-ci. L'association requérante fait toutefois valoir, à juste titre, qu'il s'agit là d'une simple erreur de plume, le président actuel de l'association, M. Meurdesoif, élu à cette fonction le 21 juin 2016, étant notamment signataire des correspondances de l'association relatives à la procédure contradictoire et destinataire des courriers du préfet dans ce même cadre. Il s'ensuit que cette fin de non recevoir doit également être écartée.

Sur les conclusions en annulation de l'arrêté du 20 octobre 2017 :

4. L'association MAHRA Le Toit fait valoir le défaut de motivation de l'arrêté litigieux. Toutefois, celui-ci a pour seul effet de lier le contentieux à l'égard de l'objet de sa demande et ladite association, en formulant les conclusions susvisées, a donné à l'ensemble de sa requête le caractère d'un recours de plein contentieux. Au regard de l'objet d'une telle demande, qui conduit le juge à se prononcer sur le droit de l'intéressée à percevoir la somme qu'elle réclame, les vices propres dont seraient, le cas échéant, entachées les décisions qui ont lié le contentieux sont sans incidence sur la solution du litige. Par suite, le moyen tiré de l'insuffisance de motivation de l'arrêté de tarification doit être écarté comme inopérant.

5. Le principe de non rétroactivité des actes administratifs fait par ailleurs obstacle à ce que ceux-ci prennent effet à une date antérieure à leur entrée en vigueur. L'arrêté litigieux, daté du 20 octobre 2017 et indiquant prendre effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, est ainsi entaché de rétroactivité. Si cet arrêté mentionne certes les dispositions de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles régissant le mode de calcul des tarifs lorsqu'ils sont fixés après le 1<sup>er</sup> janvier de l'année budgétaire, ces dispositions n'ont pas pour effet de permettre de fixer une dotation globale avec effet rétroactif. Il y a ainsi lieu d'annuler cet arrêté en tant qu'il a décidé que la dotation globale de financement est fixée à une date antérieure à sa date d'entrée en vigueur, soit celle de sa publication.

Sur les conclusions en réformation de l'arrêté du 20 octobre 2017 :

6. L'association requérante fait valoir l'incompatibilité de l'attribution de crédits non reconductibles avec le fait que l'établissement en cause est habilité pour une durée de quinze ans dès lors qu'elle a besoin de financements pérennes à long terme et programme ses budgets sur plusieurs années. Le préfet indique pour sa part que l'octroi de certains crédits précisés comme non reconductibles a pour but d'atténuer l'impact de la diminution de crédits dans le cadre de l'application de la convergence tarifaire vers le coût moyen régional, s'étendant sur plusieurs années. Une telle pratique n'est entachée d'aucune illégalité. Le principe de l'annualité budgétaire permet par ailleurs à l'autorité de tarification de revoir ses propositions budgétaires d'une année sur l'autre. Il appartiendra le cas échéant à l'association requérante, si elle s'y croit fondée, de contester l'éventuelle suppression de ces crédits pour l'année ultérieure.

*En ce qui concerne les dépenses de groupe I :*

7. L'association MAHRA Le Toit fait valoir que la dotation ne lui permet pas d'assurer les dépenses d'éclairage, de chauffage et d'alimentation et qu'il ne lui est pas possible de réduire ce poste pour le ramener au niveau fixé par l'administration. La proposition budgétaire de l'établissement, qui demande l'attribution d'une somme de 125 921,23 euros, est très supérieure aux dépenses réalisées en 2016, à savoir 96 412 euros. En retenant une somme de 92 524 euros sur ce poste, le préfet indique avoir pris en considération le rattachement en 2016 des places de CHRS et d'hébergement de stabilisation, qui devrait entraîner une réduction des coûts par mutualisation des effectifs et des services. L'association requérante n'apporte aucun élément concret pour justifier que cette dotation ne lui permettrait pas de faire face à ses dépenses. Le moyen doit ainsi être écarté.

*En ce qui concerne les dépenses de groupe II :*

8. L'article L314-6 du code de l'action sociale et des familles dispose, dans sa rédaction en vigueur à la date de la décision attaquée, que : « *Les conventions collectives de travail, conventions d'entreprise ou d'établissement et accords de retraite applicables aux salariés des établissements et services sociaux et médico-sociaux à but non lucratif dont les dépenses de fonctionnement sont, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, supportées, en tout ou partie, directement ou indirectement, soit par des personnes morales de droit public, soit par des organismes de sécurité sociale, ne prennent effet qu'après agrément donné par le ministre compétent après avis d'une commission où sont représentés des élus locaux et dans des conditions fixées par voie réglementaire. Ces conventions ou accords s'imposent aux autorités compétentes en matière de tarification, à l'exception des conventions collectives de travail et conventions d'entreprise ou d'établissement applicables au personnel des établissements assurant l'hébergement des personnes âgées et ayant signé un contrat pluriannuel ou une convention pluriannuelle mentionnés aux articles L. 313-11 ou L. 313-12(...)* ». Il résulte de ces dispositions que l'autorité de tarification ne peut invoquer le caractère limitatif de l'enveloppe pour s'opposer à l'application des accords salariaux agréés. Pour pouvoir procéder à des abattements sur le groupe II de dépenses, l'autorité de tarification doit contester soit le nombre de salariés en établissant en quoi ils ne seraient pas nécessaires au fonctionnement normal de la structure en cause, soit les divers éléments entrant dans le calcul de la masse salariale.

9. L'association MAHRA Le Toit demande en premier lieu une augmentation des effectifs, à concurrence de 0,33 ETP de veilleur de nuit et de 0,17 % d'éducateurs afin de remplacer le personnel pendant les périodes de congés payés. Elle ne justifie toutefois pas de la nécessité d'une telle création de postes en se bornant à affirmer que « force est de constater que le CHRS qui accueille 33 personnes ne peut répondre à ses obligations légales, à savoir accueillir, accompagner et héberger 24 heures sur 24, 365 jours par an avec un effectif global de 9,94 ETP ».

10. En second lieu, s'agissant de la rémunération du personnel, l'association MAHRA Le Toit produit un tableau de calcul des appointements portant sur 10,44 équivalents temps plein. Elle indique par ailleurs que le nombre total de points s'établit à 79 577. Toutefois, dès lors qu'il convient de retenir la valeur du point applicable au 1<sup>er</sup> janvier de l'année budgétaire résultant d'accords agréés avant la décision de tarification, comme le soutient le préfet, la valeur du point à prendre en compte est de 3,76, résultant d'un accord publié au journal officiel du 27 décembre 2013 et non de 3,80, laquelle procède d'un accord agréé du 29 novembre 2017 postérieur à la décision de tarification et au surplus applicable seulement à compter du 1<sup>er</sup> février 2017. Le montant des rémunérations ressortant des éléments qui précèdent s'établit ainsi à 299 209 euros. Le préfet ne contestant pas le taux des charges sociales, s'élevant à 60 %, il y a lieu de majorer le montant précité d'une somme de 179 526 euros, soit un total de 478 735 euros. Le total des dépenses du groupe II retenues par l'arrêté attaqué étant de 486 765,80 euros, la masse salariale ainsi calculée, d'ailleurs sur la base de 10,44 ETP alors qu'en regard à ce qui précède, seuls 9,94 ETP devraient être pris en compte, demeure toutefois inférieure à ce montant.

11. Il ressort par ailleurs des pièces de la procédure contradictoire que, pour parvenir à une demande de 544 205,80 euros pour l'ensemble des dépenses du groupe II, l'association MAHRA Le Toit a également pris en compte une provision pour départ en retraite de certains salariés ainsi que la rémunération d'une prestation d'un commissaire aux comptes. En l'absence de toute argumentation de l'association sur ces deux points, il n'y a pas lieu pour le tribunal de se prononcer sur le bien-fondé des abattements considérés. La somme précitée de 78 735 euros étant inférieure aux dépenses retenues par l'arrêté attaqué, l'association requérante ne peut prétendre à aucune majoration sur ce groupe. Concernant la provision pour départ en retraite, le tribunal fait par ailleurs observer que, comme le fait valoir le préfet, celui-ci était fondé à écarter la demande correspondante, déterminée selon la convention collective en fonction du nombre de salariés ayant une ancienneté supérieure à dix ans, ce seul critère étant insuffisant, eu égard à l'âge des salariés en cause, pour faire regarder la charge correspondante comme probable à la clôture de l'exercice 2017. Sur ce point, l'association ne pourra, le cas échéant, que procéder à la reprise des sommes exposées lors du départ en retraite d'un agent au compte administratif de l'année considérée.

12. Il résulte de tout ce qui précède que la requête de l'association MAHRA Le Toit doit être rejetée.

Sur les frais irrépétibles :

13. Les dispositions de l'article 75 I de la loi du 10 juillet 1991 font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas partie perdante dans la présente instance, la somme que demande l'association MAHRA Le Toit au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du 20 octobre 2017 est annulé en tant qu'il prend effet avant la date de sa publication.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association MAHRA Le Toit et au préfet de la région Hauts de France.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.



Délibéré par le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, après sa séance du 22 mars 2019 où siégeaient M<sup>me</sup> Rousselle, présidente, M<sup>me</sup> Bindou, MM. Aubry, Bouy et Dupain, membres du tribunal, et M. Vincent, rapporteur.

La Présidente,

Signé : P. ROUSSELLE

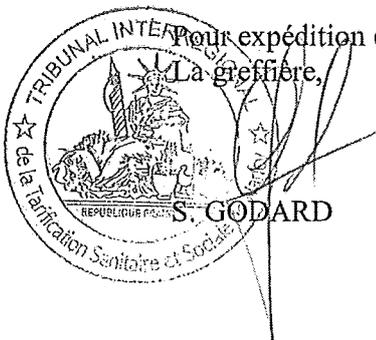
Le rapporteur,

La greffière,

Signé : P. VINCENT

Signé : S. GODARD

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.





**TRIBUNAL INTERRÉGIONAL DE LA TARIFICATION  
SANITAIRE ET SOCIALE DE NANCY**

Contentieux n° 17-108 NC 62 :

Association MAHRA Le Toit (CHRS  
féminin de Saint-Omer)  
c/ préfet de la région Hauts de France  
(arrêté du 20 octobre 2017)

Séance n° 339 du 22 mars 2019 à 13 heures 30

Lecture en séance publique du 12 avril 2019

Président : M<sup>me</sup> ROUSSELLE

Rapporteur : M. VINCENT

Commissaire du  
gouvernement : M. FERAL

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,**

**LE TRIBUNAL INTERRÉGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET  
SOCIALE DE NANCY,**

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires enregistrés les 29 novembre 2017, 4 mai 2018 et 8 janvier 2019 au greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, l'association MAHRA Le Toit, représentée par Me Balaÿ, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler l'arrêté du 20 octobre 2017 par lequel le préfet de la région Hauts de France a fixé à 607 259,31 euros la dotation globale de financement du CHRS féminin de Saint-Omer pour l'année 2017 ;

2°) de réformer cet arrêté en fixant le montant des dépenses autorisées à 645 591,05 euros pour le groupe II et à 88 998 euros pour le groupe III;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 500 euros au titre de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 ;

Elle soutient que :

- l'arrêté attaqué est entaché de rétroactivité illégale ;
- son président dispose de la capacité à agir et sa requête est recevable ;
- l'arrêté fixant sa tarification est insuffisamment motivé ;
- les ratios de personnel du CHRS sont faussés par une répartition déséquilibrée de certains postes de dépenses ;
- elle est fondée à demander la réformation de l'arrêté dès lors que celui-ci prévoit l'attribution de crédits non reconductibles incompatibles avec la gestion de budgets d'établissements habilités pour 15 ans ;
- concernant les dépenses du groupe II, le préfet a commis plusieurs erreurs sources d'incohérences ; elle a justifié le niveau des crédits sollicités par le GVT et par les taux de charges ;
- le préfet a méconnu les accords SOP agréés ;
- le préfet a méconnu l'article L 314-7 III du code de l'action sociale et des familles ;
- le CHRS ne peut répondre à ses obligations légales avec un effectif limité à 10,62 ETP ;
- il est impossible d'adapter les dépenses du groupe III au tarif fixé par le préfet.

Par mémoire en défense enregistré le 23 mars 2018, le préfet de la région Hauts de France conclut au rejet de la requête à titre principal pour irrecevabilité et à titre subsidiaire comme infondée ;

Il soutient que :

- le signataire de la requête n'a pas capacité à agir ;
- la requête est infondée dès lors que les moyens énoncés sont infondés.

Par correspondance en date du 27 décembre 2018, le tribunal a informé les parties qu'il était susceptible de relever d'office le moyen tiré de la rétroactivité de l'arrêté attaqué ;

- Vu la décision attaquée ;
- Vu les autres pièces du dossier ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Après avoir entendu à la séance publique du 22 mars 2019 à laquelle les parties ont été dûment convoquées :

- le rapport de M. Vincent, président honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, rapporteur ;
- et les conclusions de M. Féral, premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, commissaire du gouvernement.

Les parties ont été informées en début d'audience de la possibilité qui leur était donnée de déposer une note en délibéré jusqu'à 18 heures ;

Considérant ce qui suit :

1. Par une requête en date du 29 novembre 2017, l'association MAHRA Le Toit a demandé au tribunal, d'une part, d'annuler l'arrêté du 20 octobre 2017 par lequel le préfet de la région Hauts de France a fixé à 607 259,31 euros la dotation globale de financement du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale féminin de Saint-Omer pour l'année 2017 et, d'autre part, de réformer cet arrêté en fixant le montant des dépenses autorisées à 645 591,05 euros pour le groupe II et à 88 998 euros pour le groupe III.

Sur les fins de non recevoir opposées par le préfet de la région Hauts de France :

2. Le préfet de la région Hauts de France fait valoir en premier lieu que le président de l'association n'a pas qualité pour introduire la présente requête devant le tribunal. Au regard de l'article 16 des statuts de l'association, le président représente l'association en justice. Aucune stipulation des dits statuts ne confère à un autre organe le pouvoir d'ester en justice. Par voie de conséquence, le président de l'association est habilité à agir en justice au nom de l'association et la fin de non recevoir opposée par le préfet doit ainsi être écartée.

3. Le préfet de la région Hauts de France soutient en second lieu que M. Le Roux, indiqué par la requête comme étant le président en exercice de l'association, n'est pas habilité à agir dès lors qu'il n'a plus cette qualité à la date de l'introduction de celle-ci. L'association requérante fait toutefois valoir, à juste titre, qu'il s'agit là d'une simple erreur de plume, le président actuel de l'association, M. Meurdesoif, élu à cette fonction le 21 juin 2016, étant notamment signataire des correspondances de l'association relatives à la procédure contradictoire et destinataire des courriers du préfet dans ce même cadre. Il s'ensuit que cette fin de non recevoir doit également être écartée.

Sur les conclusions en annulation de l'arrêté du 20 octobre 2017 :

4. L'association MAHRA Le Toit fait valoir le défaut de motivation de l'arrêté litigieux. Toutefois, celui-ci a pour seul effet de lier le contentieux à l'égard de l'objet de sa demande et ladite association, en formulant les conclusions susvisées, a donné à l'ensemble de sa requête le caractère d'un recours de plein contentieux. Au regard de l'objet d'une telle demande, qui conduit le juge à se prononcer sur le droit de l'intéressée à percevoir la somme qu'elle réclame, les vices propres dont seraient, le cas échéant, entachées les décisions qui ont lié le contentieux sont sans incidence sur la solution du litige. Par suite, le moyen tiré de l'insuffisance de motivation de l'arrêté de tarification doit être écarté comme inopérant.

5. Le principe de non rétroactivité des actes administratifs fait par ailleurs obstacle à ce que ceux-ci prennent effet à une date antérieure à leur entrée en vigueur. L'arrêté litigieux, daté du 20 octobre 2017 et indiquant prendre effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, est ainsi entaché de rétroactivité. Si cet arrêté mentionne certes les dispositions de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles régissant le mode de calcul des tarifs lorsqu'ils sont fixés après le 1<sup>er</sup> janvier de l'année budgétaire, ces dispositions n'ont pas pour effet de permettre de fixer une dotation globale avec effet rétroactif. Il y a ainsi lieu d'annuler cet arrêté en tant qu'il a décidé que la dotation globale de financement est fixée à une date antérieure à sa date d'entrée en vigueur, soit celle de sa publication.

Sur les conclusions en réformation de l'arrêté du 20 octobre 2017 :

6. L'association requérante fait valoir l'incompatibilité de l'attribution de crédits non reconductibles avec le fait que l'établissement en cause est habilité pour une durée de quinze ans dès lors qu'elle a besoin de financements pérennes à long terme et programme ses budgets sur plusieurs années. Le préfet indique pour sa part que l'octroi de certains crédits précisés comme non reconductibles a pour but d'atténuer l'impact de la diminution de crédits dans le cadre de l'application de la convergence tarifaire vers le coût moyen régional, s'étendant sur plusieurs années. Une telle pratique n'est entachée d'aucune illégalité. Le principe de l'annualité budgétaire permet par ailleurs à l'autorité de tarification de revoir ses propositions budgétaires d'une année sur l'autre. Il appartiendra le cas échéant à l'association requérante, si elle s'y croit fondée, de contester l'éventuelle suppression de ces crédits pour l'année ultérieure.

En ce qui concerne les dépenses du groupe II :

7. L'article L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles dispose, dans sa rédaction en vigueur à la date de la décision attaquée, que : « *Les conventions collectives de travail, conventions d'entreprise ou d'établissement et accords de retraite applicables aux salariés des établissements et services sociaux et médico-sociaux à but non lucratif dont les dépenses de fonctionnement sont, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, supportées, en tout ou partie, directement ou indirectement, soit par des personnes morales de droit public, soit par des organismes de sécurité sociale, ne prennent effet qu'après agrément donné par le ministre compétent après avis d'une commission où sont représentés des élus locaux et dans des conditions fixées par voie réglementaire. Ces conventions ou accords s'imposent aux autorités compétentes en matière de tarification, à l'exception des conventions collectives de travail et conventions d'entreprise ou d'établissement applicables*

*au personnel des établissements assurant l'hébergement des personnes âgées et ayant signé un contrat pluriannuel ou une convention pluriannuelle mentionnés aux articles L. 313-11 ou L. 313-12 (...) ».* Il résulte de ces dispositions que l'autorité de tarification ne peut invoquer le caractère limitatif de l'enveloppe pour s'opposer à l'application des accords salariaux agréés. Pour pouvoir procéder à des abattements sur le groupe II de dépenses, l'autorité de tarification doit contester soit le nombre de salariés en établissant en quoi ils ne seraient pas nécessaires au fonctionnement normal de la structure en cause, soit les divers éléments entrant dans le calcul de la masse salariale.

8. L'association MAHRA Le Toit demande en premier lieu une augmentation des effectifs, à concurrence de 0,33 ETP de veilleur de nuit et de 0,17 % d'éducateurs afin de remplacer le personnel pendant les périodes de congés payés. Elle ne justifie toutefois pas de la nécessité d'une telle création de postes en se bornant à affirmer que « force est de constater que le CHRS qui accueille 35 personnes ne peut répondre à ses obligations légales, à savoir accueillir, accompagner et héberger 24 heures sur 24, 365 jours par an avec un effectif global retenu par le préfet de 10,62 ETP ».

9. En second lieu, s'agissant de la rémunération du personnel, l'association MAHRA Le Toit produit un tableau de calcul des appointements portant sur 10,62 équivalents temps plein, dont il résulte que la masse salariale charges comprises s'établit à 575 416 euros. Toutefois, dès lors qu'il convient de retenir la valeur du point applicable au 1er janvier de l'année budgétaire résultant d'accords agréés avant la décision de tarification, comme le soutient le préfet, la valeur du point à prendre en compte est de 3,76, résultant d'un accord publié au journal officiel du 27 décembre 2013 et non de 3,80, laquelle procède d'un accord agréé du 29 novembre 2017 postérieur à la décision de tarification et au surplus applicable seulement à compter du 1er février 2017. Le montant de la masse salariale ressortant des éléments qui précèdent est par suite inférieur à celui calculé par l'association requérante et donc a fortiori inférieur au total des dépenses du groupe II retenues par l'arrêté attaqué, qui s'élève à 582 221,92 euros.

10. Il ressort par ailleurs des pièces de la procédure contradictoire que, pour parvenir à une demande de 645 591,05 euros pour l'ensemble des dépenses du groupe II, l'association MAHRA Le Toit a également pris en compte une provision pour départ en retraite de certains salariés ainsi que des honoraires s'élevant à 8437,54 euros. En l'absence de toute argumentation de l'association sur ces deux points, il n'y a pas lieu pour le tribunal de se prononcer sur le bien-fondé des abattements considérés. La somme précitée de 575 416 euros étant inférieure aux dépenses retenues par l'arrêté attaqué, l'association requérante ne peut prétendre à aucune majoration sur ce groupe. Concernant la provision pour départ en retraite, le tribunal fait par ailleurs observer que, comme le fait valoir le préfet, celui-ci était fondé à écarter la demande correspondante, déterminée selon la convention collective en fonction du nombre de salariés ayant une ancienneté supérieure à dix ans, ce seul critère étant insuffisant, eu égard à l'âge des salariés en cause, pour faire regarder la charge correspondante comme probable à la clôture de l'exercice 2017. Sur ce point, l'association ne pourra, le cas échéant, que procéder à la reprise des sommes exposées lors du départ en retraite d'un agent au compte administratif de l'année considérée.

*En ce qui concerne les dépenses de groupe III :*

11. L'association requérante fait valoir qu'elle supporte des dépenses de loyer et produit à cet effet diverses quittances de loyer. La somme globale ressortant de ces quittances peut toutefois être couverte par le montant de 86 484,79 euros accordé sur ce groupe et, en se bornant à faire valoir que ces quittances font ressortir une augmentation des loyers par rapport à l'exercice précédent, l'association n'établit pas qu'elle ne pourrait faire face aux dépenses du groupe III, qui comportent d'ailleurs d'autres postes de dépenses que les loyers. La demande de ce chef doit ainsi être écartée.

12. Il résulte de tout ce qui précède que la requête de l'association MAHRA Le Toit doit être rejetée.

Sur les frais de l'instance :

13. Les dispositions de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas partie perdante dans la présente instance, la somme que demande l'association MAHRA Le Toit au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du 20 octobre 2017 est annulé en tant qu'il prend effet avant la date de sa publication.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association MAHRA Le Toit et au préfet de la région Hauts de France.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Délibéré par le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, après sa séance du 22 mars 2019 où siégeaient M<sup>me</sup> Rousselle, présidente, M<sup>me</sup> Bindou, MM. Aubry, Bouy et Dupain, membres du tribunal, et M. Vincent, rapporteur.

La Présidente,

Signé : P. ROUSSELLE



Le rapporteur,

La greffière,

Signé : P. VINCENT

Signé : S. GODARD

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,  
La greffière,



S. GODARD



**TRIBUNAL INTERRÉGIONAL DE LA TARIFICATION  
SANITAIRE ET SOCIALE DE NANCY**

Contentieux n° 17-109 NC 62 :

Association 4 AJ « Un tremplin pour  
les jeunes » (CHRS 4 AJ à Arras)  
c/ préfet de la région Hauts de France  
(arrêté du 20 octobre 2017)

Séance n° 339 du 22 mars 2019 à 13 heures 30

Lecture en séance publique du 12 avril 2019

Président : M<sup>me</sup> ROUSSELLE

Rapporteur : M. VINCENT

Commissaire du  
gouvernement : M. FERAL

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,**

**LE TRIBUNAL INTERRÉGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET  
SOCIALE DE NANCY,**

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 30 novembre 2017 et le 4 mai 2018 au greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, l'association 4 AJ « Un tremplin pour les jeunes », représentée par Me Balaÿ, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 20 octobre 2017 par lequel le préfet de la région Hauts de France a fixé à 670 762,13 euros la dotation globale de financement du CHRS 4 AJ pour l'année 2017 ;

2°) de réformer cet arrêté en fixant le montant des dépenses autorisées à 150 625 euros pour le groupe I et à 517 540 euros pour le groupe II ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 500 euros au titre de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991.

Elle soutient que :

- le préfet a commis une erreur manifeste d'appréciation, de droit et de fait en écartant ses demandes eu égard à ses obligations légales et aux contraintes de gestion de cet établissement ;

- elle est fondée à demander la réformation de l'arrêté dès lors que celui-ci prévoit l'attribution de crédits non reconductibles incompatibles avec la gestion de budgets d'établissements habilités pour 15 ans ;

- elle a respecté les orientations définies par le rapport d'orientation budgétaire pour 2017 ;

- le préfet a méconnu l'article L 314-7 III du code de l'action sociale et des familles ;

- le préfet n'a pas tenu compte de sa situation spécifique ;

- elle a consenti des efforts considérables pour diminuer son coût à la place ;

- concernant les dépenses du groupe I, il lui est impossible de réduire encore son budget de 15 938 euros ;

- concernant les dépenses du groupe II, elle est arrivée à un seuil incompressible en deçà duquel elle ne peut descendre.

Par des mémoires en défense enregistrés le 23 mars 2018 et le 7 janvier 2019, le préfet de la région Hauts de France conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

- aucun des moyens de la requête n'est fondé.

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Après avoir entendu à la séance publique du 22 mars 2019 à laquelle les parties ont été dûment convoquées :

- le rapport de M. Vincent, président honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, rapporteur ;

- et les conclusions de M. Féral, premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, commissaire du gouvernement.

Les parties ont été informées en début d'audience de la possibilité qui leur était donnée de déposer une note en délibéré jusqu'à 18 heures ;

Considérant ce qui suit :

1. Par une requête en date du 30 novembre 2017, l'association 4 J « Un tremplin pour les jeunes » a demandé au tribunal, d'une part, d'annuler l'arrêté du 20 octobre 2017 par lequel le préfet de la région Hauts de France a fixé à 670 762,13 euros la dotation globale de financement du CHRS 4 AJ pour l'année 2017 et, d'autre part, de réformer cet arrêté en fixant le montant des dépenses autorisées à 150 625 euros pour le groupe I et à 517 540 euros pour le groupe II.

Sur les conclusions en annulation de l'arrêté du 20 octobre 2017 :

2. L'association requérante fait valoir le défaut de motivation des abattements pratiqués par le préfet sur ses propositions budgétaires. Toutefois, l'arrêté litigieux a pour seul effet de lier le contentieux à l'égard de l'objet de sa demande et ladite association, en formulant les conclusions susvisées, a donné à l'ensemble de sa requête le caractère d'un recours de plein contentieux. Au regard de l'objet d'une telle demande, qui conduit le juge à se prononcer sur le droit de l'intéressée à percevoir la somme qu'elle réclame, les vices propres dont seraient, le cas échéant, entachées les décisions qui ont lié le contentieux sont sans incidence sur la solution du litige. Par suite, le moyen tiré de l'insuffisance de motivation de l'arrêté de tarification doit être écarté comme inopérant.

Sur les conclusions en réformation de l'arrêté du 20 octobre 2017 :

3. L'association 4 J « Un tremplin pour les jeunes » fait valoir en premier lieu l'incompatibilité de l'attribution de crédits non reconductibles avec le fait que l'établissement en cause est habilité pour une durée de quinze ans dès lors qu'elle a besoin de financements pérennes à long terme et programme ses budgets sur plusieurs années. Le préfet indique pour sa part que l'octroi de certains crédits précisés comme non reconductibles a pour but d'atténuer l'impact de la diminution de crédits dans le cadre de l'application de la convergence tarifaire vers le coût moyen régional s'étendant sur plusieurs années. Une telle pratique n'est entachée d'aucune illégalité. Le principe de l'annualité budgétaire permet par ailleurs à l'autorité de tarification de revoir ses propositions budgétaires d'une année sur l'autre. Il appartiendra le cas échéant à l'association requérante, si elle s'y croit fondée, de contester l'éventuelle suppression de ces crédits pour l'année ultérieure.

4. L'association soutient en deuxième lieu, que ses propositions ne sauraient donner lieu à abattements dès lors qu'elle a respecté les indications du rapport d'orientation budgétaire du préfet pour l'année 2017, concernant notamment la mutualisation des services et fonctions entre établissements d'une même entité ou de diverses entités ainsi que la mise en oeuvre de mesures pour accroître les recettes en atténuation et le redéploiement des charges vers d'autres dispositifs répondant à des besoins identifiés. A le supposer établi, le respect des préconisations du rapport d'orientation budgétaire ne saurait toutefois mettre l'autorité de tarification en situation de compétence liée de devoir accepter les propositions budgétaires de l'établissement.

5. L'association fait également valoir qu'elle a déjà consenti des efforts pour réduire le coût à la place de 22 % en cinq ans. Toutefois, cette seule circonstance n'a pas davantage pour conséquence de priver l'autorité de tarification de son pouvoir d'opérer des abattements comme le lui permettent les dispositions du III de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et des familles, alors surtout que, même après avoir accompli ces efforts, son coût moyen à la place s'élève encore à 17 558 euros, à comparer à un coût moyen régional de 13 188 euros.

6. Si l'association soutient enfin que le préfet n'a pas tenu compte de sa situation spécifique en arrêtant les tarifs litigieux, elle n'énonce aucun argument approprié à cet égard en se bornant à citer des décisions de jurisprudence reconnaissant l'existence de telles spécificités, le développement d'une procédure qualité en concertation avec les autorités préfectorales ne constituant par ailleurs pas une telle spécificité.

*En ce qui concerne les dépenses de groupe I :*

7. L'association 4 J « Un tremplin pour les jeunes » fait valoir que la dotation, qui s'élève à 128 953 euros alors qu'elle sollicite une somme de 150 625 euros, ne lui permet pas d'assurer les dépenses d'alimentation, qui représentent 65 % des dépenses de ce groupe, le coût de 2,50 euros par repas constituant selon elle un minimum incompressible. Ces seuls éléments ne sauraient toutefois suffire à établir qu'il ne lui serait pas possible de réduire ce poste pour le ramener au niveau fixé par l'administration, et ce d'autant qu'elle indique avoir adhéré récemment à la banque alimentaire, qui fournit des produits alimentaires à des prix très bas et parfois même gratuitement.

*En ce qui concerne les dépenses de groupe II :*

8. L'association requérante fait valoir que l'autorité de tarification aurait procédé à une baisse du budget de 25 %, ce qui conduirait à supprimer cinq équivalents temps plein de personnel éducatif et qu'elle a déjà entrepris de contenir les dépenses de ce groupe en augmentant les recettes en atténuation grâce à l'emploi de salariés sur des contrats aidés, à caractère précaire, le recours à cette formule ainsi qu'aux contrats à durée déterminée nuisant par ailleurs à la professionnalisation du personnel. L'association, qui sollicite une somme de 517 140 euros alors que la décision litigieuse lui attribue un montant de 515 625 euros, soit une différence très faible, n'établit toutefois pas par cette seule argumentation qu'elle ne pourrait faire face aux dépenses de ce groupe alors en outre que le montant alloué est en hausse de 0,64 % par rapport à l'exercice précédent.

9. Il résulte de tout ce qui précède que la requête de l'association 4 AJ « Un tremplin pour les jeunes » doit être rejetée.

Sur les frais irrépétibles :

10. Les dispositions de l'article 75 I de la loi du 10 juillet 1991 font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas partie perdante dans la présente instance, la somme que demande l'association 4 AJ « Un tremplin pour les jeunes » au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de l'association 4 AJ « Un tremplin pour les jeunes » est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à l'association 4 AJ « Un tremplin pour les jeunes » et au préfet de la région Hauts de France.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Délibéré par le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, après sa séance du 22 mars 2019 où siégeaient M<sup>me</sup> Rousselle, présidente, M<sup>me</sup> Bindou, MM. Aubry, Bouy et Dupain, membres du tribunal, et M. Vincent, rapporteur.

La Présidente,

Signé : P. ROUSSELLE

Le rapporteur,

La greffière,

Signé : P. VINCENT

Signé : S. GODARD

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

